

---

**EXTRAIT DU CONTRAT DE  
CREDIT RELAIS  
100 000 000 Euros**

---

**ENTRE**

**AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE-DIAGNE S.A.**

-

**BNP PARIBAS**

-

**BMCE CAPITAL**

**ET**

**BMCE BANK (Paris)**  
Banques Initiales

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Aéroport International Blaise-Diagne S.A.** (ou "AIBD"), société anonyme dont le siège social est situé Immeuble la Rotonde, rue du docteur Thezes, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dakar sous le numéro SN DKR 2006 B 2574, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité d'Emprunteur ;
2. **BNP Paribas**, société anonyme dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité d'Arrangeur Mandaté Principal ;
3. **BMCE Capital**, société anonyme dont le siège social est situé Avenue Abdoulaye Fadiga (Immeuble Lahad Mbacké) - Escalier B - 3 étage Dakar, BP 50 275 RP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dakar sous le numéro SN DK 2003-B-0363, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité d'Arrangeur Mandaté ;
4. **BNP Paribas**, société anonyme dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité d'Agent du Crédit ;
5. **BNP Paribas**, société anonyme dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité d'Agent des Sûretés ;
6. **BNP Paribas**, société anonyme dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité de Banque Emettrice ;
7. **BMCE Bank (Paris)**, société anonyme dont le siège social est situé 3, Rue Boudreau 75009 Paris, immatriculée sous le numéro [72 B 4905] RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité de Banque Initiale ; et
8. **BNP Paribas**, société anonyme dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dûment représentée aux fins des présentes, en qualité de Banque Initiale.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) Dans le cadre de la politique de développement des infrastructures de l'Etat du Sénégal mise en place par ce dernier, le Président du Sénégal a approuvé la mise en œuvre du Projet situé à Diass au Sénégal. Afin de financer le Projet, l'Etat du Sénégal a mis en place la RDIA dont les recettes seront affectées audit financement.
- (B) L'Emprunteur a conclu avec l'Etat du Sénégal un Contrat de Concession aux termes duquel l'Etat du Sénégal a concédé à l'Emprunteur la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement de l'Aéroport conformément aux stipulations du Cahier des Charges.
- (C) Afin de permettre la construction de l'Aéroport, l'Emprunteur a conclu le Contrat de Construction avec le Constructeur qui sera responsable de la réalisation du Projet conformément au Programme de Construction.
- (D) En date du 4 juin 2004 l'Etat du Sénégal a mandaté BMCE Capital en tant que conseil financier afin d'assister l'Etat du Sénégal dans la mise en œuvre de la RDIA et dans l'arrangement du financement du Projet.
- (E) L'Emprunteur a désigné BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté Principal et BMCE Capital en qualité d'Arrangeur Mandaté, afin de mettre en place le financement des Coûts de Construction initiaux de l'Aéroport par le biais d'un crédit relais d'un montant maximum en principal de 100.000.000 Euros devant être mis à disposition de l'Emprunteur au titre du présent Contrat.
- (F) BMCE Capital et BNP Paribas ont accepté les engagements financiers correspondants, à condition (a) que ces engagements puissent être répartis dans le cadre d'un syndicat formé par des institutions financières françaises et étrangères, (b) de pouvoir refinancer le Crédit Relais au moyen du Financement Long Terme qui doit être mis en place par un syndicat d'institutions financières désignées par l'Emprunteur et (c) que les recettes de la RDIA soient nanties en faveur des Parties Financières afin de garantir le remboursement de tous les montants dus aux termes du Crédit Relais, conformément aux stipulations du présent Contrat.

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :****1. DEFINITION - INTERPRETATION****1.1 Définitions**

Aux termes du Contrat, les termes définis ci-dessus auront la même signification lorsqu'ils seront utilisés dans ce Contrat, et les termes ci-après auront la définition suivante :

**"Accords Relatifs à l'Opération"** signifie les Documents de Financement, le Pacte d'Actionnaires, le Contrat de Concession, le Cahier des Charges, la Convention de Recouvrement, le Contrat de Construction, le Contrat d'Option, la Lettre de Confort du Ministère de l'Economie et des Finances, la Lettre de Confort du Ministère du Tourisme et du Transport Aérien, les Lettres d'Actionnaires ainsi que tout document désigné comme tel par l'Agent du Crédit et l'Emprunteur.

**"Actes de Délégation des Garants"** signifie les actes de délégation des garants aux termes desquels l'Emprunteur délègue les garants en faveur des Parties Financières dans le paiement de toutes les sommes dues par ces garants au titre des garanties de restitution d'acomptes et des garanties de bonne exécution relatives au Contrat de Construction et constituées en faveur de l'Emprunteur.

**"Acte de Cession à titre de Garantie"** signifie l'acte de cession à titre de garantie de créances professionnelles devant être conclu au plus tard à la Date d'Utilisation, soumis aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, aux termes duquel l'Emprunteur cède sa créance détenue à l'encontre de IATA au titre de la Convention de Recouvrement en faveur des Parties Financières.

**"Acte de Nantissement de Créances"** signifie l'acte de nantissement de créances, dont un modèle figure en Annexe 9, devant être conclu au plus tard à la Date d'Utilisation entre l'Etat du Sénégal et les Parties Financières, aux termes duquel l'Etat du Sénégal a constitué en nantissement ses créances détenues à l'encontre des compagnies aériennes desservant les aéroports internationaux du Sénégal au titre de la RDIA, étant précisé que ledit nantissement devra être accepté par certaines desdites compagnies aériennes si le droit local qui leur est applicable le requiert.

**"Acte de Transfert"** signifie un acte de transfert conforme au modèle figurant en Annexe 7.

**"Aéroport"** désigne l'aéroport international Blaise Diagne devant être construit, entretenu, maintenu, exploité et développé par l'Emprunteur conformément au Contrat de Concession sur des terrains situés à Diass, au Sénégal.

**"Agent"** désigne l'Agent du Crédit ou l'Agent des Sûretés selon le contexte.

**"Agent du Crédit"** désigne BNP Paribas, tel que désignée en en-tête du présent Contrat, ou toute autre banque qui pourrait être désignée en qualité d'Agent du Crédit en application de l'article 22 (*Les Agents et les Arrangeurs*).

**"Agent des Sûretés "** désigne BNP Paribas, tel que désignée en en-tête du présent Contrat, ou toute autre banque qui pourrait être désignée en qualité d'Agent des Sûretés en application de l'article 22 (*Les Agents et les Arrangeurs*).

**"Agence de Crédit"** désigne l'agence par l'intermédiaire de laquelle une Banque exécutera ses obligations au titre du présent Contrat et dont les coordonnées sont visées en Annexe 1 ou dans l'Acte de Transfert aux termes duquel ladite Banque a acquis la qualité de Banque, ou toute autre agence dont la Banque concernée devra

avoir notifié les coordonnées à l'Agent du Crédit moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

**"Arrangeurs"** désigne l'Arrangeur Mandaté Principal et l'Arrangeur Mandaté.

**"Autorisation Environnementale"** signifie toute autorisation requise par, ou en relation, avec les Lois Environnementales.

**"Avance"** signifie le montant en principal d'une avance mise à disposition de l'Emprunteur au titre du présent Contrat (telle que consolidée conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Limitations et consolidation*) si celui-ci est applicable) ou le montant en principal d'une telle avance restant dû à un moment donné.

**"Banque"** désigne toute Banque Approuvée figurant en Annexe 2 ou à qui les droits et/ou obligations résultants du présent Contrat sont cédés ou transférés conformément à la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Bénéfice du Contrat*) ou à qui des droits et/ou obligations au titre du Contrat ont été transférés conformément à un Acte de Transfert, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

**"Banque Approuvée"** désigne, pour les besoins de toute Utilisation accordée à l'Emprunteur au titre du Crédit Relais, les Banques Initiales, la Banque Emettrice ou une banque, institution financière, fonds ou autre entité qui serait régulièrement engagée ou établie dans le but d'accorder, d'acheter, ou d'investir dans des crédits, actions ou autres instruments financiers qui :

- (a) participe à cette Utilisation par l'intermédiaire d'un établissement, agence, filiale, situé au Sénégal ; ou
- (b) est domicilié dans une juridiction liée avec le Sénégal par un traité qui à la date à laquelle cette banque, institution financière, fonds ou autre entité prend la qualité de Banque ou de Banque Emettrice l'exempterait d'une double imposition de telle sorte que les paiements qui lui sont effectués en application des Documents de Financement ne fassent pas l'objet d'une retenue à la source dans ladite juridiction en ce qui concerne ladite banque, institution financière, fonds ou autre entité pour les besoins de cette Utilisation.

**"Banques de Référence"** signifie les agences principales situées à Paris de Calyon, Société Générale et Natixis.

**"Banque Emettrice"** signifie BNP Paribas en tant que banque émettrice initiale telle que désignée en en-tête du présent Contrat ou l'une des Banques ayant notifié à l'Agent du Crédit qu'elle a accepté, à la demande de l'Emprunteur, d'être une Banque Emettrice conformément aux termes du présent Contrat (et si plus d'une Banque a accédé à la demande de l'Emprunteur, ces Banques doivent être désignées comme **"Banque Emettrice"**, qu'elles agissent individuellement ou collectivement) étant précisé qu'en ce qui concerne les Lettres de Crédit émises ou

à émettre conformément aux termes du présent Contrat, la "**Banque Emettrice**" désigne la Banque Emettrice ayant émis ou ayant accepté d'émettre cette Lettre de Crédit.

"**Banque Initiale**" signifie BNP Paribas et BMCE Bank (Paris) telles que désignées en en-tête du présent Contrat.

"**Cadre Légal et Economique du Projet**" signifie, en ce qui concerne le Projet, (i) les conditions économiques, financières, législatives, réglementaires, fiscales ou monétaires, ou les textes législatifs et réglementaires ainsi que les politiques de l'Etat du Sénégal relatives à ces conditions telles qu'applicables ou en vigueur dans l'Etat du Sénégal à la Date de Signature, jugées satisfaisantes par les Parties Financières à la Date de Signature et (ii) le contexte économique et financier international (y compris les réglementations applicables aux systèmes et marchés de change et aux transferts internationaux de fonds) en vigueur à la Date de Signature et jugé satisfaisant par les Parties Financières à la Date de Signature.

"**Cahier des Charges**" signifie les conditions et exigences régissant la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement de l'Aéroport telles que convenues entre les parties au Contrat de Concession et dont un exemplaire est joint au Contrat de Concession.

"**Cas d'Exigibilité**" signifie un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

"**Cas d'Exigibilité Anticipée**" signifie tout événement visé à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

"**Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel**" signifie un événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée suite à l'envoi d'une notice, la réalisation d'une condition et/ou l'écoulement d'un délai.

"**Changement de Contrôle**" signifie, durant la durée du présent Contrat, l'un des événements suivants :

- (i) l'Etat du Sénégal cesse de détenir à tout moment directement ou indirectement au moins quarante cinq pour cent (45%) du capital et des droits de vote de l'Emprunteur (avant ou après toute dilution) ; ou
- (ii) les Investisseurs Financiers cessent de détenir à tout moment directement ou indirectement au moins cinquante cinq pour cent (55%) du capital et des droits de vote de l'Emprunteur (avant ou après toute dilution).

"**Commissaires aux Comptes**" signifie **Cice Deloitte** dont le siège social est situé 2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH, Dakar, Sénégal, et tout autre cabinet de commissaires aux comptes de réputation internationale qui serait désigné à cet effet par l'Emprunteur avec le consentement de l'Agent du Crédit afin d'auditer les Comptes Sociaux.

**"Compte Espèces"** signifie le compte bancaire bloqué ouvert au nom de l'Agent des Sûretés dans ses propres livres et dont les coordonnées sont visées dans la Convention de Dépôt d'Espèces Affectées.

**"Comptes Sociaux"** signifie les derniers comptes sociaux audités et certifiés de l'Emprunteur ou les derniers comptes non audités de l'Emprunteur comprenant un bilan, un compte de résultat et un tableau des flux de trésorerie, tels que remis ou tels que devant être remis à l'Agent du Crédit conformément au présent Contrat.

**"Comptes Sociaux Initiaux"** signifie les comptes sociaux annuels audités de l'Emprunteur relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2005.

**"Constructeur"** signifie Saudi BINLADEN Group, une société de droit Saoudien, dont le siège social est situé Rawdah, Jeddah P.O. Box 8918, Jeddah 21429, Arabie Saoudite.

**"Contrat de Concession"** signifie le contrat de concession en date du 8 juin 2006 conclu entre l'Etat du Sénégal et l'Emprunteur, aux termes duquel l'Etat du Sénégal autorise l'Emprunteur à effectuer la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement de l'Aéroport et auquel le Cahier des Charges est joint.

**"Contrat de Construction"** signifie le contrat de construction devant être conclu préalablement à la Date d'Utilisation entre l'Emprunteur et le Constructeur en vue de la construction de l'Aéroport.

**"Convention de Dépôt d'Espèces Affectées"** signifie la convention de dépôt d'espèces affectées devant être conclue au plus tard à la Date d'Utilisation entre l'Etat du Sénégal et l'Agent des Sûretés agissant pour le compte des Parties Financières, aux termes de laquelle toutes les recettes recouvrées au titre de la RDIA par IATA ou autrement et déposées sur le Compte Espèces constitueront une garantie en espèces des obligations dues par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement en faveur des Parties Financières.

**"Convention de Recouvrement"** désigne la *convention de services d'amélioration et de financement pour la perception de la RDIA* en date du 22 août 2005 conclue entre l'Etat du Sénégal (dans les droits duquel l'Emprunteur s'est substitué) et IATA, aux termes de laquelle IATA a été mandatée pour recouvrir la RDIA.

**"Convention Relative à la RDIA"** signifie la convention conclue en date des présentes entre l'Etat du Sénégal, l'Emprunteur, IATA et les Parties Financières, aux termes de laquelle, entre autres, le mécanisme d'affectation sur le Compte Espèces des recettes recouvrées au titre de la RDIA a été mis en place.

**"Coûts de Construction"** signifie tous frais, commissions, coûts et Impôts et Taxes dus ou susceptibles d'être dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Construction.

**"Coûts Obligatoires"** signifie les coûts supportés par les Banques du fait de leur soumission à toute réglementation en matière de réserves obligatoires émanant de la Banque Centrale Européenne ou de la Banque d'Angleterre.

**"Crédit Long Terme"** signifie le crédit à terme devant être mis à la disposition de l'Emprunteur par un syndicat d'institutions financières au plus tard 270 jours calendaires suivant la Date de Signature, et ayant pour objet de refinancer le Crédit Relais et de financer la réalisation du Projet.

**"Crédit Relais"** signifie le crédit relais décrit à l'Article 2.1 (*Crédit Relais*).

**"Date de Fixing"** désigne la date intervenant deux Jours Ouvrés préalablement à la Date d'Utilisation relative à une Avance.

**"Date d'Intérêt"** signifie le dernier jour d'une Période d'Intérêt relative à une Avance ou à des montants restés impayés.

**"Date de Remboursement"** signifie l'une des dates mentionnées à l'Article 6.1.2 aux termes desquelles les Avances doivent être remboursées en cas de prolongation de la Date Finale de Remboursement.

**"Date de Signature"** signifie la date de signature du présent Contrat.

**"Date d'Utilisation"** signifie en ce qui concerne chaque Utilisation, la date prévue dans la Notice d'Utilisation y afférente ou la date à laquelle elle a été mise à disposition ou émise, selon le cas.

**"Date Finale de Remboursement"** signifie la Date Finale Initiale de Remboursement ou la Date Finale Prolongée de Remboursement selon le contexte.

**"Date Finale Prolongée de Remboursement"** signifie le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**"Date Finale Initiale de Remboursement"** signifie la date intervenant 270 jours calendaires suivant la Date de Signature.

**"Documents de Financement"** signifie le présent Contrat, la Lettre de Commission, les Documents de Sûreté, la Convention Relative à la RDIA ainsi que tout autre document désigné comme tel par l'Agent du Crédit et l'Emprunteur.

**"Documents de Sûreté"** désigne, l'Acte de Nantissement de Créances, la Convention de Dépôt d'Espèces Affectées, l'Acte de Cession de Créance à titre de Garantie, les Actes de Délégation des Garants ainsi que tout document relatif à un Privilège défini à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Sûretés*) et en Annexe 5, ainsi que tout autre document de sûreté qui pourrait être exigé de l'Emprunteur dans le cadre de l'un des Documents de Financement.

**"Droits de Propriété Intellectuelle"** signifie les méthodes, brevets, marques, dessins et modèles, droit au nom, droits d'auteur et autres droits de propriété

intellectuelle enregistrés ou non ainsi que tout droit sur ceux-ci (notamment par le biais d'une licence) de l'Emprunteur.

**"Effet Significatif Défavorable"** signifie tout évènement ou circonstance susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur :

- (i) la situation financière ou légale, les actifs, l'entreprise, l'activité ou les perspectives de l'Emprunteur ;
- (ii) le Cadre Légal et Economique du Projet ; ou
- (iii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations ou engagements au titre des Documents de Financement.

**"Emprunteur"** signifie AIBD tel que désigné en en-tête du présent Contrat.

**"Encours du Crédit Relais"** signifie, à tout moment, le montant cumulé en principal des Avances mises à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursées et le montant cumulé en principal des Lettres de Crédit émises au profit de l'Emprunteur et non encore remboursées, ainsi que les intérêts, commissions, frais, indemnités et autres coûts ou sommes de toute nature dus par l'Emprunteur aux Parties Financières au titre desdites Avances ou Lettres de Crédit et non encore remboursés.

**"Endettement"** signifie (sans que cette définition puisse donner lieu à une double comptabilisation) tout endettement (y compris les intérêts et autres coûts y afférents) relatif à :

- (a) des sommes empruntées ou levées et des soldes de comptes débiteurs ouverts auprès de banques ou d'établissements financiers ;
- (b) tout emprunt, toute émission d'obligations, de bons de caisse ou de billets de trésorerie, tout prêt participatif, tout autre titre de créance ou valeurs mobilières ;
- (c) des fonds mobilisés (i) grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée), (ii) au titre de crédit documentaire, (iii) au titre de l'émission de lettres de crédit ou (iv) au titre de tout autre titre de créance ou valeurs mobilières ;
- (d) des créances à court terme cédées ou escomptées (y compris les effets portés à l'affacturage ou les cessions de créances effectuées conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier « loi Dailly ») à l'exception de l'escompte sans recours ;
- (e) toute obligation de paiement incombant à l'Emprunteur pour l'acquisition d'un actif ou d'un service pour la partie du prix devant être payée par la partie débitrice avant ou après l'acquisition ou entrée en possession, où le crédit ou le paiement différé relatif à cette obligation de paiement (i) est prévu comme

un mécanisme permettant de dégager de la trésorerie ou de financer l'acquisition de l'actif ou (ii) l'avance est payée plus de 6 mois en avance, ou le paiement différé est payé 6 mois après la date d'acquisition ou le cas échéant la date d'entrée en possession ;

- (f) des crédits-baux et locations financières avec option d'achat utilisés afin de dégager de la trésorerie ou afin de permettre de financer l'acquisition des biens ainsi loués ;
- (g) la position nette de tout contrat de SWAP sur taux d'intérêt ou taux de change, de tout contrat de couverture ou contrat à terme ferme, et tout autre produit dérivé ;
- (h) toute autre opération ayant l'effet économique d'une dette financière (concernant des sommes en argent ou des choses) tel que tout paiement différé permettant de dégager de la trésorerie ou effectué plus de 6 mois après la vente ou la date de livraison, conclu pour des raisons autres que le cours normal des affaires ;
- (i) toute garantie, obligation d'indemnisation ou lettre de crédit portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus ;
- (j) tout autre type de garantie et engagement quelconque donné afin de maintenir la solvabilité d'une personne par le biais d'un investissement, d'un crédit ou l'acquisition d'actifs d'une personne ou autrement, mais uniquement dans les cas où la garantie ou l'engagement sont retraités dans les Comptes Sociaux conformément aux Principes Comptables Applicables.

**"Endettement Existant"** signifie tout Endettement de l'Emprunteur existant antérieurement ou à la Date de Signature, étant d'un montant de 1.500.000.000 Francs CFA.

**"Engagement"** signifie, pour chaque Banque, le montant figurant en face de sa dénomination sociale en Annexe 2 ou dans l'Acte de Transfert ou tout autre document par le biais duquel elle est devenue Partie au présent Contrat ou a acquis des droits et obligations au titre du présent Contrat, tel que diminué réduit à zéro ou annulé le cas échéant, en vertu d'un Acte de Transfert ou de tout autre transfert réalisé conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Bénéfice du Contrat*).

**"Engagement Global"** signifie le montant en principal maximum total de 100.000.000 € (cent millions d'Euros) que les Banques s'engagent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé, le cas échéant, en vertu des stipulations du présent Contrat.

**"Environnement"** signifie tout organisme vivant (incluant l'homme), écosystème, gaz, air, vapeur, liquide, eau, terre, espace, sol, sous sol, minéraux et tout autre ressource naturelle ou partie de ressource naturelle incluant les édifices, structures clôtures réalisées par l'homme.

**"EONIA"** signifie Euro Overnight Index Average et exprime le taux annuel du marché interbancaire de l'Euro au jour le jour calculé par le Système Européen des Banques Centrales et publié sur l'écran Reuters « EONIA » (ou la page ou le service analogue exprimant le taux interbancaire de l'argent au jour le jour si ceux-ci étaient amenés à changer).

**"Etat Membre Participant"** a le sens qui lui est attribué au Règlement du conseil européen CE N° 1103/97 en date du 17 juin 1997 au titre de l'article 235 du Traité de l'Union Européenne.

**"EURIBOR"** signifie, relativement à toute Avance ou montant dû et non remboursé pour toute Période d'Intérêt y afférente :

- (a) le taux d'intérêt annuel déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne apparaissant à la page Reuters EURIBOR 01 (ainsi que toute autre page susceptible de représenter le même indice publiée par cet organisme ou tout autre organisme désigné par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne comme étant les taux offerts déclarés aux fins de déterminer le taux d'intérêt de référence de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne applicable aux dépôts dans la monnaie y afférente), ou
- (b) (si cette information n'est pas disponible à la page Reuters EURIBOR 01 pour les besoins du paragraphe (a), ou si l'Agent du Crédit considère qu'il n'existe pas de taux pour une durée similaire à la Période d'Intérêt sur l'écran Reuters) le taux déterminé par l'Agent du Crédit comme étant la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu à la cinquième décimale supérieure) des taux annuels qui auront été indiqués à l'Agent du Crédit sur sa demande par les Banques de Référence, comme étant les taux auxquels des dépôts en Euros leur sont offerts par des banques de première catégorie ;

Publié à environ 11 heures (heure de Paris), deux Jours Target avant le commencement de la Période d'Intérêt pour l'offre de dépôt en Euros, pour un montant et une durée similaire à cette Période d'Intérêt ;

étant entendu que si l'une des Banques de Référence ne transmet pas ces taux à 13 heures (heure de Paris) au jour de la demande, l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt visée (si celui-ci est déterminé dans le cadre du paragraphe (b) ci-dessus) devra être déterminé sur la base des cours déterminés par les Banques de Référence ;

étant également entendu que si aucun taux n'est publié pour la Période d'Intérêt concernée uniquement à cause de la longueur de la Période d'Intérêt (et à l'exclusion de toute autre circonstance comme une perturbation de marché empêchant la publication), le taux d'intérêt applicable sera le taux EURIBOR interpolé pour cette Période d'Intérêt.

Dans le cas où, conformément aux stipulations de la définition du terme "Période d'Intérêt" ci-dessus, une Période d'Intérêt serait raccourcie à une durée inférieure à un nombre entier de mois, l'EURIBOR applicable à cette Période d'Intérêt sera ajusté par utilisation d'une interpolation linéaire entre deux taux.

**"Evènement Crédit Long Terme"** signifie l'arrangement avec succès du Crédit Long Terme qui sera acté dans une documentation devant être signée au plus tard 270 jours calendaires suivant la Date de Signature.

**"Fournisseurs"** signifie en ce qui concerne le Projet, les fournisseurs participant à la construction du Projet.

**"IATA"** signifie l'Association Internationale de Transport Aérien.

**"Impôts et Taxes"** signifie tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents.

**"Investisseurs Financiers"** signifie la société dénommée Groupe Prestige S.A., société anonyme unipersonnelle avec administrateur général, ayant un capital social de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dakar sous le numéro SN-DKR-2002-B-617.

**"Jour Comptables"** signifie chaque 30 juin et chaque 31 décembre postérieurs à la date du présent Contrat.

**"Jour Ouvré"** signifie tout jour (autre qu'un Samedi ou un Dimanche) pendant lequel les banques et les marchés financiers à Paris, Londres et Dakar sont ouverts pour les opérations de nature à être requises au titre du présent Contrat et, en ce qui concerne toute opération de détermination de taux d'intérêt, tout Jour Target.

**"Jour Target"** signifie un jour où le System TARGET (Trans-European Automated Real-Time Cross Settlement Express Transfer System) est ouvert.

**"Lettre de Crédit"** signifie toute Lettre de Crédit devant être émise par la Banque Emettrice à la demande de l'Emprunteur et au profit d'un Fournisseur ou de BMCE conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Utilisation - Lettres de Crédit*), dont un modèle figure en Annexe 8.

**"Lettre d'Engagement de IATA"** signifie la lettre d'engagement remise par IATA à l'Agent du Crédit à la Date de Signature, aux termes de laquelle IATA s'engage à remettre le Rapport Mensuel de IATA.

**"Lettres des Actionnaires"** signifie les lettres adressées aux Parties Financières dûment signées par l'Etat du Sénégal et les Investisseurs Financiers chacune (et chacune contre signée par l'Agent du Crédit pour le compte des Parties Financières) aux termes desquelles l'Etat du Sénégal et les Investisseurs Financiers s'engagent chacun en ce qui le concerne à (i) ne pas octroyer un Privilège quelconque sur une action de l'Emprunteur ou sur un instrument financier de l'Emprunteur détenu par

eux ou qui sera détenu par eux et pouvant donner accès au capital de l'Emprunteur et (ii) ne pas percevoir de dividendes résultant desdites actions ou instruments financiers préalablement au remboursement intégral des obligations dues au titre du Contrat.

**"Lois Environnementales"** signifie toute convention internationale ou loi européenne, nationale, fédérale, étatique, locale, ou tout règlement ou autre réglementation, directive, circulaire ou compilation issue de la pratique, ou tout autre mode de contrôle (incluant l'interprétation jurisprudentielle de l'une des sources précitées) concernant l'Environnement, la santé et la sécurité publique existants ou à paraître et s'imposant à l'Emprunteur.

**"Majorité des Banques"** signifie les Banques dont le montant total des Engagements au titre du Crédit Relais est égal ou supérieur à 67 % (soixante-sept pour cent) de l'Engagement Global ou, si l'Engagement Global a été réduit à zéro, une Banque ou des Banques dont le montant des Engagements s'élevait à plus de 67 % de l'Engagement Global immédiatement avant cette réduction.

**"Marge Applicable"** signifie deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) par an.

**"Ministère de l'Economie et des Finances"** signifie le Ministère de l'Economie et des Finances de l'Etat du Sénégal.

**"Ministère du Tourisme et du Transport Aérien"** signifie le Ministère du Tourisme et du Transport Aérien de l'Etat du Sénégal.

**"Montant Disponible au titre du Crédit"** désigne, à une date donnée, l'Engagement Global (prenant en compte une quelconque réduction de l'Engagement de l'une quelconque des Banques réalisée conformément aux stipulations du présent Contrat) diminué du montant de l'Encours du Crédit Relais (prenant en compte une quelconque Avance dont la mise à disposition est prévue antérieurement ou concomitamment à cette date ou une quelconque Lettre de Crédit dont l'émission est prévue antérieurement ou concomitamment à cette date).

**"Notice d'Utilisation"** signifie toute notice d'Utilisation dans la forme de l'Annexe 4-A (Notice d'Utilisation relative à une Avance) ou de l'Annexe 4-B (Notice d'Utilisation relative à une Lettre de Crédit), telle qu'envoyée par l'Emprunteur.

**"Pacte d'Actionnaires"** signifie le pacte d'actionnaires régissant les relations des actionnaires de l'Emprunteur devant être conclu entre ces derniers au plus tard à la Date d'Utilisation.

**"Partie"** signifie toute partie au présent Contrat.

**"Parties Financières"** désigne les Arrangeurs, les Banques, la Banque Emettrice, l'Agent du Crédit et/ou l'Agent des Sûretés.

**"Période Comptable"** signifie une période d'approximativement six mois ou un an au cours de laquelle les Comptes Sociaux doivent être préparés et se terminant, dans l'hypothèse d'une période de six mois ou d'un an, à un Jour Comptable.

**"Période de Disponibilité"** signifie la période courant de la Date de Signature jusqu'à la date intervenant 270 jours calendaires suivant la Date de Signature.

**"Période d'Intérêt"** signifie une période d'intérêt déterminée conformément aux stipulations de l'Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.** (*Périodes d'Intérêt*), et en ce qui concerne les montants dus et exigibles, chaque période d'intérêt déterminée conformément à l'Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.** (*Intérêts de retard*).

**"Prévisions Convenues"** signifie les prévisions devant être remises par l'Emprunteur à la première Date d'Utilisation relatives au cash flow, le business plan et d'autres informations financières tels que visés au paragraphe 2 (Informations Financières) des conditions préalables à la première Utilisation de l'Annexe 3.

**"Principes Comptables Applicables"** signifie, pour les besoins de la préparation et/ou l'audit des Comptes Sociaux devant être remis au titre du présent Contrat, les principes comptables, pratiques et standards généralement acceptés au Sénégal, ou dans tout autre juridiction concernée, à la date à laquelle ces comptes sont audités ou préparés et toute variation de ces principes comptables, pratiques et standards qui ne serait pas significative pour l'Emprunteur, ou si la variation est significative, qui aurait été acceptée par écrit par la Majorité des Banques à titre d'exception.

**"Privilège"** signifie tout privilège et toute sûreté conventionnelle ou judiciaire, réelle ou personnelle, (y compris les clauses de réserve de propriété) ou ayant pour objet de garantir l'exécution de toute obligation contractée par l'Emprunteur.

**"Programme de Construction"** signifie le programme de construction mettant en place l'échéancier de la réalisation du Projet, les normes à appliquer dans la construction du Projet et d'autres conditions telles que prévues dans le Contrat de Construction.

**"Rapport Mensuel de IATA"** signifie le rapport mensuel devant être remis par IATA à l'Agent du Crédit à la fin de chaque mois calendaire déterminant le montant de la RDIA recouvré et/ou facturé durant le mois antérieur ainsi que le nombre de passagers aériens au départ de l'Etat du Sénégal.

**"Ratio du Service de la Dette"** a la signification qui lui est donnée à l'Article 19 (*Engagements*).

**"Recettes RDIA"** a la signification qui lui est donnée à l'Article 19 (*Engagements*).

**"Signature"** signifie la signature des Documents de Financement par, entre autres, les Parties.

**"Taux de Marché"** signifie le taux anticipé de financement du Crédit Relais jusqu'à la Date Finale Prolongée de Remboursement tel que raisonnablement déterminé par l'Agent du Crédit, plus la Marge Applicable.

**"Traité de l'Union Européenne"** signifie le Traité de Rome en date du 25 mars 1957 tel qu'amendé par l'Acte unique européen de 1986 et le Traité de Maastricht en date du 7 février 1992.

**"Utilisation"** signifie toute Avance mise à disposition au titre du Crédit Relais ou toute Lettre de Crédit émise au titre du Crédit Relais.

## 1.2 Interprétation

(a) Aux termes du Contrat, sauf si le contexte l'exige autrement une référence à :

(i) **"actifs"** s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

**"autorisation"** inclus toute autorisation, aval, consentement, approbation, résolution, licence, exemption, enregistrement ;

**"endettement"** s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;

**"Mois"** désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (a) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ; (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

**"réglementation"** désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;

(ii) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;

(iii) «Articles» et «Annexes» doivent être interprétées comme des références aux Articles et aux Annexes du Contrat et les références au Contrat incluent son exposé préalable et ses Annexes ;

- (iv) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété ;
  - (v) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
  - (vi) les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
  - (vii) un document dans les « formes prévues » renvoie à ce document dans une forme convenue antérieurement par écrit par ou au nom de l'Emprunteur et l'Agent du Crédit ou si il n'existe pas d'accord écrit sur ce point, dans les formes et une substance satisfaisante pour l'Agent du Crédit et les Banques et (dans le cas seulement des documents remis en application de l'article 4.1) l'Agent du Crédit ;
  - (viii) la référence à une personne englobe ses cessionnaires et successeurs successifs conformément aux termes du Contrat ;
  - (ix) Toute référence à l'opinion raisonnable de l'Agent du Crédit doit être comprise comme une référence à cette opinion formée après consultation avec la Majorité des Banques ou de toute les Banques selon le contexte ainsi que de toute autre personne dont l'avis apparaîtrait approprié par l'Agent du Crédit ;
  - (x) L'équivalent dans une autre monnaie ou autres termes signifie, à moins qu'il en soit disposé autrement ou que le contexte requiert une autre interprétation, l'équivalent dans une monnaie d'un montant dans une autre monnaie tel que déterminé par l'Agent du Crédit par référence aux taux de change du marché dominant à ce moment.
- (b) Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans la présente convention.
- (c) Les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la présente convention.

## 2. LE CREDIT RELAIS

### 2.1 Crédit Relais

**Avances :** Sous réserve des conditions du présent Contrat (en particulier, le respect des conditions préalables visées en Annexe 3) et durant la Période de Disponibilité, les Banques s'engagent à mettre le Crédit Relais à la disposition de l'Emprunteur, lorsqu'il sera demandé par l'Emprunteur au moyen d'une Notice d'Utilisation, par des Avances en euros, dans la limite d'un montant total égal et n'excédant pas l'Engagement Global à cette date.

**Lettres de Crédit** : Sous réserve des conditions du présent Contrat (en particulier, le respect des conditions préalables visées en Annexe 3) et durant la Période de Disponibilité, le Crédit Relais pourra être utilisé par l'émission de Lettres de Crédit, dans la limite d'un montant total égal et n'excédant pas le Montant Maximum des Lettres de Crédit ou l'Engagement Global à ce moment.

## 2.2 Limitations

Aucune Utilisation ne devra être octroyée à l'Emprunteur pour un montant supérieur au Montant Disponible au titre du Crédit à la date d'Utilisation concernée et aucune Utilisation ne devra être octroyée si elle est susceptible d'élever le montant des Utilisations effectuées par l'Emprunteur au titre du présent Contrat à un montant supérieur au Montant Disponible au titre du Crédit.

## 2.3 Nature des droits et obligations des Parties Financières

- (a) Aucune Banque ne sera tenue de participer à l'octroi d'une quelconque Utilisation si l'Avance consentie est d'un montant supérieur à l'Engagement Global.
- (b) Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont divisibles. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'une autre Partie au titre de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.
- (c) Sous réserve des autres stipulations des Documents de Financement, chaque Partie Financière peut faire valoir ses droits au titre des Documents de Financement, indépendamment des autres Parties Financières.

## 3. OBJET

- (a) Le produit des Avances octroyées au titre du Crédit Relais doivent être exclusivement employées au financement des Coûts de Construction initiaux de l'Aéroport qui doivent être engagés avant la Date Finale de Remboursement, ces Coûts de Construction initiaux étant limités aux :
  - (i) Montants dus aux Fournisseurs par AIBD, aux termes du Contrat de Construction, antérieurement à la Date Finale de Remboursement ;
  - (ii) Montants dus au Ministère de l'Economie et des Finances ou BMCE Capital en contrepartie des études et services fournis à AIBD avec le consentement de l'Etat du Sénégal.
  - (iii) Montants dus aux Fournisseurs et au Constructeur correspondant à des commissions et à des factures impayées tels que déterminés dans les factures après que celles-ci aient été soumises à AIBD ; et

- (iv) Commissions et autres montants dus aux Parties Financières au titre du présent Contrat.

Chaque Lettre de Crédit ne doit être émise qu'à titre de garantie au bénéfice des Fournisseurs conformément aux paragraphes (a) (i) et (a) (iii) ci-dessus.

- (b) L'Emprunteur garantit qu'aucune Utilisation ne sera réalisée en violation des Documents de Financement ou d'une façon qui serait de nature à remettre en cause la validité et la force obligatoire de l'un des Documents de Financement quelque soit la loi applicable.
- (c) Sans que cela ne remette en cause les obligations de l'Emprunteur, aucune des Parties Financières n'est tenue de contrôler ou de vérifier l'affectation du produit des Utilisations.

#### **4. CONDITIONS PREALABLES**

##### **4.1 Conditions Préalables à la Date de Signature**

Les Banques Initiales ne seront tenues à aucune obligation de mise à disposition des Utilisations à moins qu'au jour ou préalablement à la date du présent Contrat l'Agent du Crédit ait reçu tous les documents et informations prévus en Annexe 3 dans une forme et substance satisfaisantes.

##### **4.2 Conditions Préalables à chaque Utilisation**

Les obligations des Parties Financières au titre de chaque Utilisation sont sous réserve qu'à la date de la Notice d'Utilisation concernée et à la Date d'Utilisation de l'Utilisation concernée : (i) l'Agent du Crédit a reçu tous les documents et informations visés en Annexe 3 en tant que conditions préalables à la première Utilisation, ou par la suite, en tant que conditions préalables à toute Utilisation, dans une forme et un contenu satisfaisants à ce dernier (ii) aucun Cas d'Exigibilité ne soit en cours ou ne puisse résulter de la mise à disposition d'une telle Utilisation, (iii) les déclarations et garanties prévues (*Déclarations et Garanties*), devant être faites et réitérées à ces dates, soient exactes et qu'elles continuent de l'être immédiatement après la mise à disposition d'une telle Utilisation, (iv) les commissions dues à ces dates aux Banques et à l'Agent du Crédit aient été payées au moyen de fonds disponibles immédiatement, (v) le Rapport Mensuel de IATA ait été remis à l'Agent du Crédit, (vi) le Ratio du Service de la Dette ait été respecté, (vii) les factures concernant l'équipement fourni et/ou les services devant être financés ou garantis par l'Utilisation concernée aient été remises et (viii) une syndication satisfaisante à l'Agent du Crédit du Crédit Relais.

## **5. UTILISATIONS**

### **5.1 Utilisation - Avances**

#### **5.1.1 Réception de Notices d'Utilisation relative aux Avances**

Sous réserves des stipulations du présent Contrat, l'Emprunteur peut solliciter une Avance si l'Agent du Crédit reçoit de lui au plus tard à 11h, trois Jours Ouvrés avant la Date d'Utilisation concernée, une Notice d'Utilisation conforme aux dispositions de l'Article 5.1.2 (*Formes de la Notice d'Utilisation relative aux Avances*) et substantiellement dans la forme de l'Annexe 4-A.

#### **5.1.2 Forme de la Notice d'Utilisation relative aux Avances**

Chaque Notice d'Utilisation est irrévocable et ne sera considérée comme dûment remplie que si sont mentionnées les informations suivantes :

- (a) la Date d'Utilisation, à savoir un Jour Ouvré durant la Période de Disponibilité concernée ;
- (b) l'objet de l'Avance concernée ;
- (c) le montant en principal de l'Avance concernée ;
- (d) la durée de la première Période d'Intérêt ;
- (e) les instructions de paiement.

Il ne peut être demandé qu'une seule Avance par Notice d'Utilisation.

---

**CREDIT RELAIS**  
**100 000 000 Euros**

---

**Signé à Dakar le 11 mai 2007**

**AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE-DIAGNE S.A.**  
Emprunteur

Modou **KHAYA**

**ET**

**BMCE CAPITAL**  
Arrangeur Mandaté

Adnane **CHMANTI**

**BNP PARIBAS**  
Arrangeur Mandaté Principal

Yasser **HENDA**  
Sylvain **BONIFACE**

**BNP PARIBAS**  
Agent du Crédit et Agent des Sûretés

**BNP PARIBAS**  
Banque Emettrice

**BNP PARIBAS**  
**BMCE BANK (Paris)**  
Banques Initiales



**Gide Loyrette Nouel**